

**POLITIQUE N° 6 traitant de l'utilisation du télécopieur
et du courrier électronique**

1. *La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 9.2 des Statuts. Elle lui est entièrement subordonnée. Elle s'applique aux documents reliés aux élections selon la décision du Conseil.*
2. *Sous réserve des autres dispositions de la présente Politique, un membre peut transmettre à la Société tout document, avis ou autre information prévus aux Statuts, Règlements et Politiques du Conseil, par voie de courrier électronique, à l'exception des demandes d'admission, des déclarations d'adhésion, des contrats d'édition et des ententes de sous-édition.*
3. *Lorsqu'un document requiert la signature d'un membre, ce document peut être transmis à la Société par courrier électronique si le membre y appose sa signature électronique sécurisée.*
4. *Lorsqu'un document requiert une déclaration assermentée de la part d'un membre, ce document peut être transmis à la Société par courrier électronique si le membre y appose sa signature électronique sécurisée et si la personne autorisée devant qui la déclaration a été faite y appose également sa signature électronique sécurisée.*
5. *La Société peut transmettre tout document, avis ou autre information à un membre, pourvu que les conditions prévues à la présente Politique soient rencontrées.*
6. *Pour que la Société puisse transmettre à un membre un document, un avis ou une autre information par voie de courrier électronique, celui-ci doit avoir donné son consentement par écrit et désigné une adresse pour leur réception.*
7. *Il incombe au membre d'informer la Société de toute modification à son adresse pour la réception de documents, d'avis ou d'autres informations par voie électronique.*
8. *Lorsqu'un avis, document ou autre information doit être transmis par la Société à plusieurs destinataires, la transmission peut être faite de façon simultanée.*
9. *Un avis, document ou autre information est réputé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui et il est réputé reçu au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.*
10. *La Société peut rendre accessible sur son site Internet ou par courrier électronique les différents formulaires prévus aux Statuts et règlements, dont ceux de demande d'admission, de déclaration d'adhésion et de bulletin de déclaration.*

11. *Tout document ou avis transmis par télécopieur est accompagné d'un bordereau de transmission indiquant :*
- a) *le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur ;*
 - b) *le nom du membre à qui la signification est effectuée et le numéro de télécopieur récepteur ;*
 - c) *la date et l'heure de la transmission ;*
 - d) *le nombre total de pages transmises, y compris le bordereau de transmission ;*
 - e) *le numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document ;*
 - f) *la nature du document*
12. *La preuve d'une transmission par télécopieur peut être établie au moyen du bordereau de transmission.*